

COMMUNE DE CELLETES - CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023

PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE (sous 8 jours)

PRESENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Jérôme LEPAGE, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Hervé DARGAISSE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Grégory JOUZEAU, Denis LEGENDRE, Laurence PÉRAL, Marie WACQUEZ, Michèle PERROTTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN.

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Victor KHAMCHANH et Dominique BOURGET, Madame Isabelle MASTON, Messieurs Emmanuel BRISSET et Matthieu DURAND

Procurations de : Monsieur Victor KHAMCHANH à Madame Annick BARRÉ
Monsieur Dominique BOURGET à Madame Marie WACQUEZ
Madame Isabelle MASTON à Madame Laurence PÉRAL
Monsieur Emmanuel BRISSET à Monsieur Joël RUTARD
Monsieur Matthieu DURAND à Monsieur Jérôme LEPAGE

I/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il désigne pour cette séance : Madame Lysiane AUBERT
Adoption à l’unanimité

II/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS

III/ APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Adoption à l’unanimité.

IV/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le Maire propose l’adoption du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023
Adoption à l’unanimité.

V/ DELIBERATIONS PRESENTEES ET VOTEES

Affichées le 13/10/2023, transmises à la Préfecture le 13/10/2023 et reçues à la préfecture le 13/10/2023

■ DÉSIGNATION NOUVEL ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DE « L’ASSOCIATION D’ANIMATION LOCALE - RELAIS D’INFORMATION TOURISTIQUE »

Délibération N°2023/56

Cette délibération modifie la DCM n° 2020/67 du 3 septembre 2020

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur RUTARD rappelle que la Commune de Cellettes est membre de la Communauté d’Agglomération de Blois, qui a elle-même délégué la compétence tourisme au Syndicat mixte du Pays des Châteaux. Ainsi, cette compétence s’exerce à Cellettes par le biais du Syndicat Mixte du Pays des Châteaux qui conventionne avec l’Office du Tourisme Blois-Chambord-Val de Loire en matière d’accueil et de promotion.

La Maison du Tourisme de Cellettes est engagée depuis de nombreuses années en faveur de l’accueil et de l’animation touristique. Elle organise notamment des randonnées, des expositions et assure des permanences d’accueil et d’information touristiques auprès des habitants et visiteurs.

Dans le but d’harmoniser les noms de chaque association assurant la mission d’accueil touristique saisonnier sur le périmètre du Pays des Châteaux, il a été demandé à la Maison du Tourisme de prendre le nom de « Association d’Animation Locale – Relais d’Information Touristique ».

Une convention a été signée le 14 Mars 2018 entre le Relais d’Information Touristique de Cellettes, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux, la Commune de Cellettes et l’Office de Tourisme Blois-Chambord-Val de Loire afin de définir les objectifs et engagements partagés ainsi que les implications financières réciproques.

Lors de l’Assemblée générale extraordinaire du 16 février 2018, l’Association d’Animation locale – Relais d’Information Touristique de Cellettes a adopté ses statuts.

L'article 13 de ces statuts prévoit que l'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- 1° d'administrateurs, choisis parmi les membres actifs, élus par l'Assemblée Générale ;
- 2° d'administrateurs représentant les communes voisines du Relais d'Information Touristique ;
- 3° d'administrateurs représentants de la municipalité, ou d'un groupement de communes, désignés lors d'une réunion du Conseil municipal (2 au minimum sont exigés par la Loi du 23 décembre 1992).

Le conseil municipal, en date du 3 septembre 2020 avait désigné comme membres :

- Monsieur Christian TERNOIR
- Madame Laurence PÉRAL

Suite à la démission de Monsieur Christian TERNOIR du conseil municipal, en juillet 2022, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un nouveau membre du conseil municipal pour le remplacer et siéger au Conseil d'Administration de l'Association d'animation locale- Relais d'Information Touristique de Cellettes. Il est rappelé que Mme Laurence PÉRAL continuera à siéger au sein de cette instance.

M. le Maire propose de désigner : Mme Françoise LE LAY

A cet effet, le Conseil municipal, à l'unanimité, a désigné : Mme Françoise LE LAY, comme nouvelle représentante de la municipalité au sein du Conseil d'Administration de l'Association d'animation locale – Relais d'Information Touristique de Cellettes.

▪ REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023 – GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Délibération N°2023/57

Rapporteur : M. le Maire

M. Joël RUTARD, Maire, informe l'assemblée que, conformément à la délibération n°2010/91 du 13 décembre 2010, il est prévu le paiement d'une redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz, institué par le décret 2007-606 du 25 avril 2007.

Le montant de la RODP pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz est calculé par la formule suivante (Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007) :

$$\text{RODP} = ((0,035 \times L) + 100) \times \text{CR}$$

Dans laquelle :

- **L** est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente
- **CR** est le coefficient de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public.
- 100 représente un terme fixe

Éléments de calcul pour l'année 2023 :

- **L = 10 749 mètres**
- **CR = 1,39**

Le montant actualisé a permis de définir une redevance annuelle pour l'année 2023 s'élevant à 662,00 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-84 et L.2333-86,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour pouvoir demander le paiement de ces deux redevances,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le montant de la RODP pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz à **662.00 €** pour l'année 2023
- Autorise le maire à émettre un titre de recettes à l'article 70323 pour un montant total de **662.00 €**

▪ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – ORANGE 2023

Délibération N°2023/58

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur de téléphonie Orange est redevable d'une redevance pour occupation du domaine public.

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Cette redevance est calculée sur la base de la longueur des artères aériennes et en sous-sol ainsi que la surface d'emprise au sol des équipements avec l'application d'une valeur revue en fonction du coefficient d'actualisation des prix.

Le patrimoine ouvrant droit à redevance comptabilisé au 31 Décembre 2022 présente une longueur de 30,577 kms d'artères aériennes, de 34,223 kms d'artères en sous-sol et de 1.5 m² d'emprise au sol.

Les valeurs actualisées applicables ont permis de définir une redevance annuelle s'élevant à 30,577 kms à 62,60 €, 34,223 kms à 46,95 € et 1,5m² à 31,30 € **soit un total de 3 567,84 €.**

Le Conseil municipal, l'unanimité, charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces à intervenir pour l'encaissement de cette recette.

▪ PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CLAC

Délibération N°2023/59

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe 2 structures permettant la garde des enfants en accueil de loisirs sans hébergement : l'ALSH municipal « les p'tits castors » et l'ALSH associatif « le CLAC ».

Cette dernière accueille les enfants sur la période extra-scolaire des vacances de printemps et celles de juillet dans les locaux mis à disposition par la Commune de Cellettes avec du personnel communal (directrice et personnel de service restauration).

Une réflexion sur la valorisation financière de cette mise à disposition de personnels a été menée depuis 2015. Elle a permis de déterminer, en 2023, que les administrés des communes de Cormeray, Chitenay et autres communes, qui ne sont pas dotées de structures d'accueil, représentaient 27.95 % de la fréquentation du CLAC.

Les administrés de la commune de Cellettes représentent quant à eux 72.05 %.

Pour les administrés de la Commune de Cellettes, il est proposé au conseil municipal **de prendre en charge la somme de 9 901.27 €** représentant la part de cette mise à disposition de personnels afin qu'il n'y ait pas de surcoût pour les familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de **prendre en charge la somme de 9 901.27 €** représentant la part de cette mise à disposition de personnels afin qu'il n'y ait pas de surcoût pour les familles.

▪ PRESTATION D'ACTION SOCIALE

Délibération N°2023/60

Rapporteur : Madame Annick BARRÉ – Adjointe en charge de la protection sociale- hygiène et sécurité liées au personnel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°2009-62 du 10 septembre 2009,
Vu la délibération n°2013-80 du 17 octobre 2013,
Vu la délibération n°2021-96 du 09 novembre 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi du 19 février 2007 a introduit l'obligation, pour les collectivités locales, d'offrir des prestations d'action sociale à leurs agents. Ces prestations sont distinctes de la rémunération des agents et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Afin de compléter les prestations offertes par le CNAS aux agents de la collectivité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du chèque cadeau de fin d'année aux agents contractuels ayant cumulé plus de 6 mois d'activité dans l'année civile.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'attribuer un chèque cadeau de fin d'année aux agents municipaux ;
- Qu'il sera distribué aux agents :
 - Stagiaires ou titulaires à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité ou de détachement,
 - Non titulaires de droit public à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité, employés de manière continue (au sens de l'article 29 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires) et permanente,
 - Non titulaires de droit public à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité, ayant cumulé plus de 6 mois d'activité dans l'année,
 - Appartenant à une autre fonction publique et recrutés par voie de détachement ;
- Que le montant de ce **chèque cadeau sera d'une valeur de 140 €** par agent indépendamment du grade, du temps de travail, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- De donner tous pouvoirs au Maire pour appliquer cette décision.

■ AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION ADHÉSION – MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Délibération N°2023/61

Rapporteur : M. le Maire

Il est exposé que **la médiation** est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et, à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2 non abrogé de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 **permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO)** prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative (CJA).

Les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

S'agissant de la Région Centre-Val de Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional, et, de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant **un mécanisme de déport.**

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, **le Centre de gestion du Loir-et-Cher a conclu pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 une convention de dépôt systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loir-et-Cher au profit du médiateur du Centre de gestion de l'Indre-et-Loire (CDG37).** Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loir-et-Cher.

En adhérant à cette mission, *la collectivité territoriale* prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents **sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable.**

M. le Maire présente le projet de convention proposé par le Centre de Gestion du Loir et Cher.

Après présentation de cette dite convention, M. le Maire demande l'autorisation de pouvoir la signer ou son représentant.

Il rappelle que cette convention prendra effet à compter de la signature par la dernière des parties et **prendra fin le 30 juin 2027.**

Après les divers échanges, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

▪ CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ LODG'ING – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU CAMPING ET AU TERRAIN DE FOOTBALL

Délibération N°2023/62

Rapporteur : M. le Maire

Vu la demande de la société LODG'ING sollicitant l'occupation - **pour hivernage** – de son matériel, en dehors de la saison touristique,

Il est rappelé que la commune de CELLETTES a signé un bail d'occupation de ces locaux, à ladite société, les deux dernières saisons touristiques afin d'y louer des lodges.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de mettre à disposition de ladite société **les locaux suivants : accueil et logement du camping ainsi que les anciens vestiaires du foot**, afin d'y stocker leur matériel (dont la liste est jointe à la convention) – **hors saison.**

Il est indiqué que la période de stockage serait la suivante : **du vendredi 13 octobre 2023 au vendredi 31 mai 2024.**

Monsieur le Maire présente le projet de convention établi avec ladite société pour la mise à disposition par la Commune desdits locaux.

Après débats, le Conseil municipal, l'unanimité :

- ♦ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération et de prendre toutes mesures pour que cette mise à disposition devienne effective sur la période concernée.

▪ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AU HASARD DES OISEAUX (AHDO) – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS L'ANCIENNE GARE

Délibération N°2023/63

Rapporteur : M. Jérôme LEPAGE – Adjoint en charge de la vie associative

Vu la demande de ladite Association, pour la mise à disposition de locaux pour proposer des animations notamment à l'attention des adolescents,

Il est rappelé les activités de l'association et il est proposé, à l'Assemblée, la mise à **disposition des locaux de l'ancienne gare :**

- ♦ D'une part, **un local** (une pièce à l'étage et une partie de l'entrée) au sein de l'ancienne gare, sis 3, route de Bousseuil, pour y entreposer le matériel lié à son activité,

- ♦ D'autre part, **une salle au RDC** – de ce même bâtiment - permettant à l'association de mener ses activités avec un emplacement de stockage dédié (armoire, casiers)

La commune autorise les activités suivantes, sur les créneaux indiqués ci-dessous :

Mise à disposition de la salle du rez-de-chaussée :

☞ Le mercredi de 14h30 à 16h – en période scolaire – où il sera proposé des « cours d'art plastique » - pour les enfants de 6 à 12 ans.

☞ Le mercredi de 16h à 18h – en période scolaire – afin de réaliser des activités pour un public « ADO ».

☞ Un dimanche par mois – en matinée ou après-midi (sur la base d'un planning prévisionnel qui sera fourni au préalable à la mairie) – afin de proposer des activités créatives multigénérationnelles

L'Adjoint présente un projet de convention établi en collaboration avec les membres de l'Association Au Hasard Des Oiseaux, pour la mise à disposition par la Commune desdits locaux.

Après débats, le Conseil municipal, à l'unanimité :

♦ Charge Monsieur le Maire ou son représentant, de signer la convention annexée à la présente délibération et de prendre toutes mesures pour que cette mise à disposition devienne effective sur les périodes concernées.

▪ COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE

Délibération N°2023/64

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération N°2023/53 du Conseil municipal en date du sept septembre 2023,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2023-16 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :

DIA 410312200027 : M. et Mme COURRIER-PROUTEAU 39 A rue des Ormeaux – AP N° 869-840-841-846-849-850 – propriété bâtie - date renonciation 20/09/2023

Décision 2023-17 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :

DIA 410312200028 : M. Antonio LOPES et Mme Generosa PAIXAO 9C rue du Parc – AR N° 11p – propriété non bâtie - date renonciation 20/09/2023

Décision 2023-18 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :

DIA 410312200029 : M. Patrice RICHARD et M. Bruno RICHARD 9A-9C rue du Parc – AR N° 13p – propriété non bâtie - date renonciation 20/09/2023

Décision 2023-19 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :

DIA 410312200030 : M. Patrice RICHARD et M. Bruno RICHARD 9A-9C-9D-9E rue du Parc – AR N° 13p -AR N°11p- AD 272p- AD 265p- AD 275p– propriété non bâtie - date renonciation 20/09/2023

Décision 2023-20 : Un certificat de cession du véhicule immatriculé 4665 SP 41 de marque IVECO est signé avec pour bénéficiaire CENTRE VEHICULES INDUSTRIELS rue nicéphore Niepce 18000 Bourges pour un montant de 2 500.00 HT/TTC.

Décision 2023-21 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Cellettes, au nom de M. BIGOT Paul une concession d'une durée de 30 années à compter du 26 septembre 2023 expirant le 16 septembre 2053, d'une superficie de deux mètres carrés superficiels, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Nouveau cimetière - Tombe N° : 221, Allée : G ; Tarifs : 200.00 €

Décision 2023-22 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :

DIA 410312200031 : M. Jean-Marc RICHER - 17E rue de Beauregard AD N°375– propriété bâtie - date renonciation 06/10/2023

VI / INFORMATIONS DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Dossiers évoqués au niveau d'Agglopolys :

- ☞ Dossier TRANSPORT : discussions en cours Agglomération et Région
- ☞ L'entretien des digues de la Loire – participation financière de l'Agglo

Prochainement : travail sur le budget 2024

VII / INFORMATIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE DES ADJOINTS

- ☞ Présentation de l'activité du SEBB (Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron) sur l'année 2022 – par la Conseillère Déléguée, en charge de l'environnement : Blandine CASSAGNE
- ☞ Information concernant les futurs travaux aux Etangs Frileux
- ☞ Lecture du courrier d'un administré mécontent notamment de l'arrivée des Gens du Voyage, et quelques autres sujets
- ☞ Information sur les réflexions qu'il conviendra de mener pour l'aménagement de la zone des Champs du Conon (proche du terrain de camping). Le CAUE a commencé une pré-étude.
- ☞ ZUMBA – Octobre rose – **DIMANCHE 15 OCTOBRE matin** – complexe sportif des Etangs Frileux
- ☞ REPAS DES AINES – **DIMANCHE 19 NOVEMBRE**
- ☞ Vœux le **VENDREDI 19 JANVIER 2024 à 19h**

Dates des prochains conseils jusqu'à début 2024 : 16 novembre - 14 décembre et 11 janvier 2024

Prochaine réunion le jeudi 16 novembre 2023 à 20h

Clôture de la séance publique à 21h30

Le Maire,

Joël RUTARD.

